



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASSAULT FALCON SERVICE

1445 avenue de l'Europe
CS 70003
93350 Le Bourget

Références : 24-0529
Code AIOT : 0005213256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement DASSAULT FALCON SERVICE implanté 106 Avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT FALCON SERVICE
- 106 Avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005213256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DASSAULT FALCON SERVICE exerce une activité de maintenance d'avions d'affaires à Mérignac en complément du site d'implantation historique de la société basé à l'aéroport du Bourget.

Le site de Mérignac emploie environ 70 personnes.

Il héberge un bâtiment de bureaux et des ateliers pour les activités de soutien à la maintenance.

Les activités comprennent :

- dépose, révision, repose de certains éléments ou organes d'avions (trains d'atterrissage, moteurs, roues, blocs freins, équipements électroniques, mobiliers...),
- installation de nouveaux équipements,
- modifications/modernisation de certains avions,
- réfections de décors et de mobilier de l'intérieur de la cabine avion dans un atelier dédié incluant des opérations de vernissage de meubles plaqués si nécessaire,
- vidange si nécessaire de carburant présent dans les réservoirs des avions,
- essais hydrauliques (fonctionnement des trains d'atterrissage et gouvernes de l'avion),
- test de bon fonctionnement et dépannage si nécessaire (échange d'éléments ou organes défectueux),
- retouches de peinture sur des pièces déposées d'avion dans un atelier spécialisé comportant une cabine de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
5	Déclaration et contrôle de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise en service		
6	Marquage	Code de l'environnement du 03/07/2024, article L557-4	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour visait principalement à vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation des équipements sous pression. Des non-conformités ont été constatées concernant notamment le contrôle périodique des équipements et font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste fait apparaître les équipements, leurs types et leur date de mise en service. En revanche, le renseignement du régime de surveillance, des dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification n'apparaît pas sur la liste présentée à l'inspection.</p> <p>A noter que la liste ne contient aucun des groupes froids présents sur site, alors que ces équipements sont susceptible d'être visés par la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP). Le doute concernant la complétude de la liste au regard des équipements (ESP) listés n'a pas été levé durant l'inspection.</p> <p>La non-conformité de la liste des équipements est susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant investigue au sein de ses installations afin d'identifier d'éventuels groupes froids ou tuyauteries soumis à la réglementation ESP. Il complète le cas échéant la liste des équipements.

Dans le même délai, il complète la liste des équipements avec l'ensemble des renseignements attendus conformément aux dispositions de l'article 6-III suscitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique (IP) a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste contient trois équipements :

- L'assécheur d'air n°28060 d'un volume de 60 L, d'une pression en service de 16 bar ;
- La cuve d'air n°03391 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;
- La cuve d'air n°03400 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;

Les trois équipements ont été mis en service le 17/10/2016. Ils ont fait l'objet d'une première inspection périodique le 20/03/2017. Ils auraient dû faire l'objet d'une seconde inspection périodique au plus tard le 20/03/2021 pour respecter la périodicité de contrôle fixée par

<p>l'exploitant à 48 mois (cf tableau ESP).</p> <p>A noter qu'il y a une incohérence dans les caractéristiques de l'assécheur, entre la liste et l'inspection périodique transmises. Une mise à jour de la liste des équipements est nécessaire (cf point ci-dessus).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le non respect de la fréquence du contrôle périodique constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 15.I suscitée. L'exploitant fait réaliser l'inspection périodique de ces équipements sous 15 jours. Cette demande est reprise dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les trois équipements ont été contrôlés par un organisme habilité. Les compte-rendus font état de l'absence de réalisation d'une vérification intérieure. L'organisme a précisé que ces observations ne présentent pas de danger grave et que les équipements pouvaient donc être</p>

maintenus en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les équipements ne doivent faire l'objet d'une requalification périodique qu'en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – DMS

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service:

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4

bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

Aucun équipement n'est soumis à déclaration ou contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marquage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article L557-4

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Constats :

Le marquage CE a été constaté sur les 3 équipements de la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 3 710 m³. Il est déterminé en cumulant :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le bassin d'après les plans et les constatations faites sur place semble suffisamment dimensionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Suivant plan de principe joint :

- DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE BATIMENT

Voir plan joint en annexe.

Les besoins théoriques en eau pour la défense extérieure contre l'incendie calculés suivant le document technique D9 sont de 300m³/h soit l'équivalent de 5 hydrants de 60m³/h en simultanée. Le bâtiment (hangar et bâtiment annexe) sera ceinturé par un réseau de défense Incendie extérieur comprenant :

- Un réseau privé alimentant des hydrants distants de 100m repérés 1 à 5. Ce réseau sera raccordé au réseau diam. 350 existant, privé de DASSAULT AVIATION situé en vis-à-vis du projet. Celui-ci a une capacité de l'ordre de 1000 m³/h (hypothèse de vitesse 3m/s)
- Un réseau public (Lyonnaise des Eaux) qui, dans son état structurel actuel et avec les données de distribution actuelle déclaré capable de délivrer un minimum de 120 m³/h sur 2 heures à 1 bar.

Les 2 hydrants connectés au réseau public seraient :

- * Hydrant public existant n°3427 rue George Barrès. ,

* Hydrant privé à créer sur le réseau public à proximité de l'entrée -du-projet, rue Edouard Fauré. DFS fera une demande de branchement incendie auprès de la Lyonnaise des Eaux pour la création de cet hydrant avec dispositif de comptage privé sur le réseau public rue Edouard Fauré.

- DEFENSE INCENDIE INTERIEURE BATIMENT :

L'ensemble du hangar (6 slots) y compris-la zone centrale du hangar à PH RDC sera protégé par un système déluge avec eau dopée.

Tous les locaux de la zone centrale dans le hangar (6 slots) et les locaux accolés au pignon Ouest du hangar seront protégés par un système sprinkleur sous eau.

Cette défense incendie intérieure est reliée au réseau de défense incendie (sources d'eau et système de pompage) de DASSAULT AVIATION MERIGNAC par l'intermédiaire d'un local sprinkleur (postes de contrôle) situé sur le pignon Ouest du hangar.

Constats :

Le sprinklage, les RIA ainsi que les hydrants privés sont alimentés par le réseau privé de Dassault Aviation. La capacité du réseau de Dassault Aviation n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de 4 des 5 hydrants du réseau surpressé et 1 hydrant du réseau public. Deux hydrants n'ont pas pu être repéré ni sur site ni sur les plans à disposition le jour de l'inspection.

L'absence d'hydrant assurant la défense incendie du site est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la présence des deux hydrants précités sous 15 jours. Par ailleurs, il établit un plan de l'ensemble de ces ressources en eau, qu'il transmet à l'inspection sous le même délai. Ce plan est tenu à la disposition des services de secours à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours